

Département des Pyrénées-Orientales
Arrondissement de Prades
EXTRAIT
du registre des délibérations du Conseil
de la Communauté de Communes Pyrénées catalanes
Séance du Lundi 30 septembre 2019

Membres en exercice : 36

Membres ayant pris part à la délibération (28) : Jean Louis LACUBE, Stephanie PRUDENTOS, Philippe LOOS, Daniel GOMES, Jacky COLL, Jean Luc MOLINIER, Michel SANTANACH, Daniel MARIN, Georges VICENS, François DELCASSO, Jean Pierre JULIEN, Jean Louis BRUNET, Michel BATLLO, Carole BRETON, Jean Louis SARDA, Michel SARRAN, Jean Luc CARRERE, Pascal TISSANDIER, Martine PIERA, Jean Pierre INGLES, Joëlle CORDELETTE, Pierre BATAILLE, Michel GARCIA, Jean Pierre ASTRUCH, Antoine TAHOSES, Jean Louis DEMELIN, Yves DOURLIACH (procuration à Pierre Bataille), Frédéric BES (procuration à Joëlle Cordelette)

Présents n'ayant pas pris part à la délibération : Henri Palau, Mathieu Altadill, Esther Moquet, Nicolas Bely

Date de convocation : 19 septembre 2019

Secrétaire de séance : Michel Garcia

Objet : Sélection des 3 candidats pour la seconde phase du concours d'architecte du « Pôle enfant Haut Conflent »

Le Lundi 30 septembre 2019 à dix-sept heures, le Conseil de la Communauté de Communes Pyrénées catalanes, dûment convoqué, s'est réuni à la Communauté de communes, sous la Présidence de M. Jean-Louis DEMELIN. Le nombre étant suffisant pour délibérer valablement, le Président déclare la séance ouverte.

Le Président explique que par délibération en date du 18 février 2019 le conseil communautaire a approuvé le principe de la maîtrise d'ouvrage du projet de construction d'un pôle enfance unique pour le RPI Haut Conflent sur la commune de La Cabanasse.

La collectivité est soumise au Code de la Commande publique, livre IV, dispositions propres aux marchés publics liés à la maîtrise d'ouvrage publique et à la maîtrise d'œuvre privée. Le montant estimatif de la maîtrise d'œuvre, étant supérieur au seuil des procédures formalisées, un **concours a été lancé** ; celui-ci est **restreint** (Article R2162-16 du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la commande publique).

Constitution du jury de concours :

Le jury est constitué, conformément à l'article R.2162-22, R.2162-24 du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 relatif aux marchés publics, comme suit :

- Président du jury : Le Président de la Communauté de communes Pyrénées Catalanes.
- Les cinq membres de la Commission d'appel d'offres.
- Trois architectes désignés, au titre des personnalités qualifiées, par l'ordre des architectes.

Lors de la réunion du Jury du 23 Septembre 2019 pour la Sélection des 3 candidats pour la seconde phase du concours d'architecte du « Pôle enfant Haut Conflent », un classement a été effectué après l'étude des 25 candidatures reçues.

N°	Candidats
1	21. APACHE ARCHITECTURE SARL
2	4. ATELIER D'ARCHITECTURE PHILIPPE POUS
3	18. GARRABE A+RCHITECTES

Le Président demande à l'Assemblée de se prononcer sur ce choix.

OUÏ CET EXPOSE, ET APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL DE COMMUNAUTE VALIDE A L'UNANIMITE :

- D'approuver le choix du jury tel que détaillé ci-dessus.
- D'autoriser le Président à mener à son terme la procédure de concours d'architecte du « Pôle enfant Haut Conflent » et à signer tous documents afférents à cette procédure.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme

La Lagonne, le 30 septembre 2019

Jean Louis DEMELIN

Président



Envoyé le 02-10-2019 à la Préfecture
Accusé de réception le 02-10-2019
NOTIFICATION FAST